



**Arrêté  
concernant le budget de la Ville de Neuchâtel  
pour l'année 2007**

(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2007, y compris le budget des écoles communales, est adopté. Il se résume comme suit :

a)	Budget de fonctionnement :	
	Total des charges	Fr. 324'644'700.-
	Total des revenus	327'876'300.-
	Excédent de revenus	<u>3'231'600.-</u>
b)	Budget des investissements :	
	Investissements nets	<u>27'700'000.-</u>

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,  
Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,  
Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
concernant les crédits de construction  
pour l'exercice 2007**

(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.-** Les crédits de construction ci-après sont accordés au Conseil communal pour l'exercice 2007 :

	Fr.
a) Forêts et domaines	200'000.-
b) Finances, Tourisme	10'000.-
c) Travaux publics	300'000.-
d) Urbanisme	300'000.-
e) Police et police du feu	50'000.-
f) Jeunesse et intégration	50'000.-
g) Affaires culturelles	50'000.-
h) Services industriels	450'000.-
i) Sports	100'000.-
Total	<u>1'510'000.-</u>

**Art. 2.-** Le Conseil communal est autorisé à procéder aux transactions immobilières relatives aux travaux réalisés en exécution du présent arrêté.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,  
Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,  
Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté**  
**concernant la perception temporaire d'une**  
**contribution sur les traitements des membres du**  
**Conseil communal et du personnel, ainsi que sur les**  
**rentes versées aux anciens membres du Conseil**  
**communal et de leurs familles**  
(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Durant l'année 2007, une contribution de 1% (un pour-cent) est prélevée sur les traitements des membres du Conseil communal et du personnel, à l'exception des apprenti-es et stagiaires soumis à l'arrêté du 9 juillet 2003, ainsi que sur les rentes versées aux anciens membres du Conseil communal et de leurs familles.

**Art. 2.**- La contribution temporaire prévue ci-dessus à l'article premier sera remboursée en 2008, pour autant que la fortune de la Ville de Neuchâtel soit alimentée à hauteur de 4 millions (quatre millions) sur l'exercice 2007.

**Art. 3.**- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre de la même année.

**Art. 4.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,

Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté**  
**modifiant l'Arrêté fixant la rémunération du**  
**personnel communal, du 7 décembre 1970**  
(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- L'article 22 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, est modifié comme suit.

**Allocations de  
renchérissement**

Art. 22.-<sup>1</sup> Le Conseil communal alloue à ses membres et au personnel communal des allocations de renchérissement proportionnées aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation tel qu'il est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

<sup>2</sup> Les allocations de renchérissement s'appliquent aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement. Ces éléments sont adaptés :

a) au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'indice au 31 août précédent;

b) au 1<sup>er</sup> juillet sur la base de l'indice au 28 février précédent, pour autant que celui-ci présente une augmentation de 3% ou plus par rapport à l'indice ayant servi de base à la dernière indexation.

<sup>3</sup> Le Conseil communal accorde également des allocations de renchérissement aux retraités, en s'inspirant des critères indiqués ci-dessus.

<sup>4</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 6 février 1989.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,

Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté concernant  
l'octroi d'une subvention à l'Association de  
revitalisation du centre-ville de Neuchâtel  
(Du 4 décembre 2006)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Une subvention annuelle de 120'000 francs est accordée pour les années 2007, 2008 et 2009, sous réserve de l'acceptation d'un cahier des charges par le Conseil communal, à l'Association de revitalisation du centre-ville de Neuchâtel pour la participation à l'engagement d'un manager du centre-ville, animateur de la cité, et au financement de ses activités.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,

Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté**  
**concernant des modifications de subventions renouvelables**  
(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 150 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- En 2007, le Conseil général autorise le Conseil communal à réduire ou à supprimer, conformément aux montants inscrits dans le budget 2007, les subventions renouvelables dont le montant atteint ou dépasse la somme figurant à l'article 153 al. 1 let. b) du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 17 mai 1972.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,  
Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,  
Amélie Blohm Gueissaz



**Arrêté**  
**concernant le renouvellement**  
**et la conclusion d'emprunts**  
**pour l'exercice 2007**  
(Du 4 décembre 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de 85'000'000 francs durant l'année 2007.

**Art. 2.**- Les frais relatifs à la conclusion des ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement, rubrique 02.11.318.07 « Commissions et cotations ».

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 4 décembre 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,  
Nicolas de Pury

La secrétaire-suppléante,  
Amélie Blohm Gueissaz